

LE DISTRICT DE MONTREAL.

A.—Le Conseil Local de Montréal No. 40, 3 Conseillers Législatifs et 3 Substituts.

B.—Le Conseil Local de Sherbrooke, 2 Conseillers Législatifs et 2 substituts.

C.—Chacun des Conseils Locaux, savoir: les Conseils de Joliette, Shawenegan Falls, Rigaud, Ste-Marthe, Valleyfield, Côteau Station, Coaticook, St-Romain, St-Alexis des Monts, St-Hermas, St-J.-Bte de Montréal, St-Ours, Baie Shawenegan, Ile-aux-Noix, Bromptonville et Ste-Cécile de Whitton, un Conseiller Législatif et un Substitut.

D.—Le Bureau de Perception de St-François-Xavier de Brompton ayant un effectif d'au-delà de 50 membres, un Conseiller Législatif et un Substitut.

LE DISTRICT DE QUEBEC.

A.—Le Conseil de Québec No. 29, 3 Conseillers Législatifs et 3 Substituts.

B.—Chacun des Conseils Locaux, savoir: les Conseils de Grand'Mère, St-Jacques des Piles, Ste-Thècle, Lambton, St-Ephrem, St-Sébastien, Montmagny, St-Evariste, Lac aux Sables, St-Jean des Chaillons, St-Victor, St-Martin, Ste-Philomène, St-Côme, St-Casimir, St-Romuald, Chicoutimi, Ste-Sophie de Lévrard, St-Pierre les Becquets, St-Agapit, Ste-Martine de Courcelles, Chaudière Junction, St-Joseph, Mégantic, Beauce Junction, Beauceville, St-Narcisse et Price, un Conseiller Législatif et un Substitut.

C.—Les bureaux de perception de Thetford Mines, Ste-Anne de la Pocatière, Notre-Dame du Lac et Cacouna ayant un effectif de 50 membres ou plus, un Conseiller Législatif et un Substitut.

5.—Les Conseils Locaux et les Bureaux de Perception devront élire leur Conseillers Législatifs et leurs Substituts avant le 7ième jour d'avril 1906 sous peine d'être privés de représentation.

6.— Les Secrétaires des Conseils Locaux et les secrétaires de l'assemblée générale tenue dans les Bureaux de Perception ayant un effectif de 50 membres ou plus pour le choix de leur représentant, devront envoyer au Greffier Général dans les cinq jours qui suivront les élections les noms des Conseillers Législatifs et des Substituts élus.

7.—Tout Conseil Local ou Bureau de Perception qui le 1er juin prochain n'aura pas fait remise de toutes ses redevances sera privé de la représentation à la Convention de son District.

8.—Sous et chacun des Membres actifs sont tenus de prendre connaissance de la présente ordonnance et de se conformer en tous points aux dispositions d'icelle.

Donné à Ottawa sous notre seing, le dix-huitième jour de décembre mil huit cent cinq

ALF. DOSTALER,
Greffier-Général.

O. DUROCHER,
Président-Général